

#### Délibération n° 2020-009/AT/APDP du 26 mars 2020

Portant autorisation de traitement des données alphanumériques et biométriques des salariés de EREVAN BENIN SA.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN;

Etant également présents, les Conseillers :

- Ismath BIO TCHANE MAMADOU;
- Nicolas BENON:
- Amouda ABOU SEYDOU
- Guy-Lambert YEKPE;
- Soumanou OKE;
- Onésime Gérard MADODE ;
- Imourane.LEKOYO.

Vu la loi nº 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL);



Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés", deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) ex Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en date du 25 janvier 2019;

Vu la lettre n° GT / GG / IV / 415/19 du 24 septembre 2019 par laquelle le Directeur Général Adjoint de EREVAN BENIN SA a, entre autres, sollicité l'autorisation pour le traitement des données alphanumériques et biométriques des salariés de sa structure.

Vu le rapport du Conseiller Imourane K. LEKOYO de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

#### I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

# 1-1. Objet

Par lettre n° GT / GG / IV / 415/19 du 24 septembre 2019, le Directeur Général Adjoint de EREVAN BENIN SA a sollicité l'autorisation pour le traitement des données alphanumériques et biométriques des salariés de sa structure.

#### 1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du livre préliminaire du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de EREVAN BENIN SA.

#### II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

# 2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.



#### 2-2 Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique:

# « Les données à caractère personnel doivent être :

3- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

EREVAN Bénin SA indique que le traitement envisagé a pour finalités de :

- satisfaire aux obligations de déclarations des salariés à la CNSS et de respecter les dispositions légales du Code du Travail et du Code Général des Impôts ;
- contrôler l'accès des salariés aux locaux et leur présence au poste.

L'Autorité estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

# 2-3 Droits des personnes concernées

# 2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

# Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées bénéficient du droit à l'information préalable à travers les mentions légales sur formulaires.

# > Respect du Principe de consentement et de légitimité

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1<sup>er</sup>, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées est requis.



Le réquérant précise qu'il requiert le consentement des personnes dont les données sont collectées et que ces dernières sont informées des implications liées à leur consentement par des affiches.

#### 2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, « Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :

- 1- les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel;
- 2- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- 3- la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci; ... ».

L'Autorité note que le droit d'accès des salariés à leurs données personnelles est garanti par le requérant et le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès fixé à quinze (15) jours par le requérant est raisonnable au regard des dispositions de l'article 437 du code du numérique.

## 2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « Toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement... ».

L'exercice de ce droit par les personnes concernées se fait auprès du responsable de traitement.

EREVAN BENIN SA indique que le droit d'opposition s'exerce par requête écrite adressée au responsable de traitement.

L'Autorité rappelle que, s'agissant du droit d'opposition, le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

1

# 2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, les droits de rectification et de suppression par les personnes concernées doivent être assurés par le requérant.

Le requérant déclare que ce droit est garanti aux personnes concernées.

L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

# 2.3.5- Droit à la portabilité

Aux termes de l'article 438 du code du numérique, « Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que ce responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle... »

Le requérant déclare que ce droit est garanti à ses salariés.

L'Autorité en prend acte.

# 2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383-4 du code du numérique :

« Les données collectées doivent être :

...;

4- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés de EREVAN BENIN SA.

Les catégories de données collectées sont de deux ordres. Il s'agit de :

- données nominatives : Nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, situation matrimoniale, adresse, numéro de compte bancaire.



- données sensibles : empreintes digitales (06 doigts).

Les dites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont pertinentes. Toutefois, en ce qui concerne les empreintes digitales, l'Autorité souligne que la collecte des six (06) doigts est excessive au regard des finalités poursuivies.

En ce qui concerne le traitement des données biométriques, il ressort des dispositions de l'article 394 du code du numérique que le traitement de ces données est interdit. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité.

EREVAN BENIN SA indique que la finalité poursuivie par le traitement des données biométriques est de permettre le contrôle de présence. Les données biométriques collectées sont les empreintes de six doigts. Les empreintes sont prises par le dispositif FNGERA.

L'APDP estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi. Cependant, la collecte de six (06) doigts paraît excessive au regard de la finalité poursuivie et par conséquent recommande au requérant de limiter la collecte des empreintes digitales à au plus deux (02) doigts.

#### 2-5 Durée de conservation des données collectées

EREVAN Bénin SA déclare que les données sont conservées pour la durée d'exécution du contrat de travail et pendant le délai légal de conservation des données des salariés selon le code général des Impôts et les normes de la CNSS.

L'Autorité en prend acte.

#### 2-6 Sécurité

### • Sécurité physique des locaux abritant les équipements

Les équipements de traitement des données sont protégés par un système d'accès électronique. Des mesures de sécurité contre les incendies, les surtensions et les phénomènes électromagnétiques sont prises en compte pour assurer la non-résilience constante desdits équipements.

#### Sécurité logique des données

Les obligations de confidentialité sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leur fonction ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données traitées.



Des mesures sont prises pour assurer la confidentialité des données à travers l'utilisation d'un système d'authentification.

La sauvegarde des données est effectuée quotidiennement en local. Des dispositions sont prises pour assurer la disponibilité des données grâce à un système de haute disponibilité (cluster).

Un plan de reprise et de continuité d'activités est prévu pour le rétablissement de la disponibilité des équipements et des données personnelles.

L'Autorité note que ces mesures de sécurité sont suffisantes au regard des traitements envisagés.

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,

Enjoint au requérant d'avoir à limiter la collecte des empreintes digitales seulement à deux (02) doigts.

Recommande au requérant de chiffrer les données biométriques lors de leur sauvegarde.

# Rappelle au requérant que :

- le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;
- en cas d'exercic<mark>e d</mark>es droits d'opposition, de rectification et de suppression, des délais de réponse sont prévus par les dispositions des articles 440 et 441 du code du numérique;
- un registre des activités du traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique;
- un rapport annuel d'activités doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;
- sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.

# Sous réserve de ce qui précède,

1

Autorise la mise en œuvre du traitement automatisé des données alphanumériques et biométriques des salariés de EREVAN BENIN SA.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente délibération.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Président,

**Etienne Marie FIFATIN**